

le 6 septembre 1992

4. Aucune Partie n'a d'obligation en vertu du présent article eu égard aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et se rapportant à l'acquisition ou à la préservation de droits de propriété intellectuelle.

Article 1704 : Contrôle des pratiques ou des conditions abusives ou anticoncurrentielles

Le présent chapitre n'empêche pas une Partie de préciser, dans sa législation nationale, les pratiques ou conditions d'octroi de licences qui peuvent dans certains cas constituer un abus des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché en cause. Une Partie peut adopter ou conserver, sous réserve de compatibilité avec le présent accord, des mesures appropriées pour empêcher ou contrôler de telles pratiques ou conditions.

Article 1705 : Droit d'auteur

1. Chaque Partie protégera les oeuvres visées par l'article 2 de la Convention de Berne, y compris les autres oeuvres qui revêtent une originalité au sens de ladite convention. Ainsi, notamment :

- a) tous les genres de programmes d'ordinateur sont des oeuvres littéraires au sens de la Convention de Berne, et chaque Partie les protégera à ce titre;
- b) les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, sont protégées à ce titre.

La protection qu'accorde une Partie en vertu de l'alinéa b) ne doit pas s'étendre pas aux données ou éléments eux-mêmes ni porter préjudice à tout droit d'auteur subsistant pour ces données ou éléments.

2. Chaque Partie accordera aux auteurs et à leurs ayants droit les droits énumérés dans la Convention de Berne, à l'égard des oeuvres protégées conformément au paragraphe 1, y compris le droit d'autoriser ou d'interdire ce qui suit :